

Fondation E.P.I.C.**Ville de Trois-Rivières**

Avis public est, par les présentes, donné que «Fondation E.P.I.C.» s'adressera à l'Assemblée nationale du Québec, à sa prochaine session, pour l'adoption d'une loi déclarant que les immeubles lui appartenant, situés dans le territoire de la ville de Montréal, sont exempts de toute taxe foncière et de toute taxe municipale basée sur la valeur locative depuis le 1^{er} janvier 1972 jusqu'au 31 décembre 1980, et pour toutes autres fins.

Montréal, le 29 mai 1981.

Les procureurs de la compagnie,

13451-25-4

VIAU, BÉLANGER & ASSOCIÉS.

Succession Marie Ange Barrette

Avis est, par les présentes, donné que la corporation «Les Moniales bénédictines de Joliette» demandera à l'Assemblée nationale du Québec d'adopter une loi privée l'autorisant à vendre l'immeuble situé aux numéros civiques 15 à 25, place Bourget nord, Joliette, ou à en démolir les bâtisses, notwithstanding les restrictions apparaissant au testament de feu dame Marie Ange Barrette.

Les procureurs,

13199-23-4-0

DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS &

BOURQUE.

Avis public est, par les présentes, donné que la ville de Trois-Rivières s'adressera à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir l'adoption d'une loi spéciale relativement à ce qui suit:

a) Accorder à toute personne membre du Conseil au 31 décembre 1974, en fonction au moins huit années, une pension annuelle de 8 000,00 \$ dans le cas du maire, et 4 000,00 \$ dans le cas des conseillers, payable à 60 ans:

b) Accorder à toute personne membre du Conseil au 31 décembre 1974 en fonction au moins douze années, une pension annuelle équivalant à 50% de sa rémunération annuelle:

c) Accorder à toute personne membre du Conseil en fonction pendant plus de douze ans, une pension annuelle additionnelle de 200,00 \$ pour chaque année additionnelle, cette pension ne pouvant excéder 60% de la rémunération à laquelle elle a droit lors de la dernière année de l'exercice de sa charge.

Trois-Rivières, le 10 juin 1981.

Le procureur de la pétitionnaire,

13450-25-4-0

JEAN MÉTHOT, C.R.

Liquidation des compagnies — Loi sur la**GARA-LOC INC.**

Avis est donné que la compagnie «GARA-LOC INC.», constituée en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes en date du 30 juin 1964, avec siège social situé au 7230, place Mont-Royal,

Charlesbourg, a été dissoute le 5 juin 1981, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

Le directeur,

13452-0

HUBERT GAUDRY,

1156-7898

Ministères — Avis concernant les**Affaires municipales****Divers**

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale

Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, ériger en municipalité de village nordique toute partie du territoire régi par ladite loi, sur recommandation du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu dudit article, avant de soumettre une recommandation, le ministre procède à des consultations auprès des habitants de la partie du territoire visée et auprès de l'Administration régionale Kativik et à toutes autres consultations qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE de telles consultations ont été tenues sur l'érection de la municipalité du village nordique de Ivujivik;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1499-81, du 3 juin 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, érigeant une municipalité de village nordique sous le nom de «Municipalité du village nordique de Ivujivik»;

QUE la corporation municipale soit désignée sous le nom français de «Corporation du village nordique de Ivujivik»;

QUE la corporation municipale pourra aussi être désignée sous le nom inuit de «NUNALIT GAVAMAPINGA CORPORASANGA IVUJIVIK» et sous le nom anglais de «Corporation of the Northern Village of Ivujivik»;

QUE les limites de la municipalité soient celles qu'a décrétés officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 30 avril 1981; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 1499-81, du 3 juin 1981;

QUE la première séance générale du Conseil ait lieu à l'endroit habituel des séances du Conseil communautaire de Ivujivik;

QUE la municipalité soit régie par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce troisième jour de juin en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

GERMAIN HALLEY.

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre des affaires municipales,

13477-o

PATRICK KENIFF.

Ville de Lac-Mégantic

Le ministre des Affaires municipales, l'honorable Jacques Léonard, conformément à l'article 42 de la Loi sur les cités et villes, a approuvé, en date du 8 juin 1981, le Règlement numéro 689 du Conseil municipal de la ville de Lac-Mégantic, décrétant l'annexion à ladite ville d'une partie de territoire détachée de la municipalité du canton de Marston, comté de Frontenac, dont description apparaît ci-après: ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de la publication du présent avis.

Ce territoire est le suivant:

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité du canton de Marston, comté municipal de Frontenac, comprenant en référence au cadastre du canton de Whitton les lots 66 à 70 du rang II sud-ouest ainsi que les chemins, lac, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs I sud-ouest et II sud-ouest, et du côté sud-est du chemin public Lac-Mégantic/Marsboro; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des rangs I sud-ouest et II sud-ouest en allant vers le sud-est et son prolongement dans le lac Mégantic jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 70 du rang II sud-ouest; ledit prolongement et ladite ligne sud prolongée à travers un chemin: la ligne sud du lot 69 et le côté sud du chemin limitant au sud les lots 68, 67 et 66 jusqu'au prolongement du côté sud-est du chemin public Lac-Mégantic/Marsboro situé sur la ligne nord-ouest du lot 66; enfin, ledit prolongement et le côté sud-est dudit chemin en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Le sous-ministre des Affaires municipales,

13477-o

PATRICK KENIFF.

Régie d'aqueduc Richelieu-Centre

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 412 1) du Code municipal, décrété le 9 juin 1981 la constitution d'une régie intermunicipale appelée «Régie d'aqueduc Richelieu-Centre», laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente conclue entre la paroisse de Saint-Bernard, partie Sud, la paroisse de Saint-Jude, la paroisse de Saint-Barnabé-Sud, la paroisse de Saint-Louis, la paroisse de Saint-Marcel, la paroisse